ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2022

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 276)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 81

présenté par

M. Dharréville, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Par dérogation au montant de droit commun, le montant de la cotisation employeur au régime d'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée mentionnés au titre IV du livre II de la première partie du code du travail, est fixé selon les principes suivants :

- 12,4 % pour les contrats de moins d'un mois ;
- 10,4 % pour les contrats d'une durée comprise entre un et deux mois ;
- -8,4% pour les contrats d'une durée comprise entre deux et six mois.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il s'agit de mettre en place un malus véritablement dissuasif à l'encontre des employeurs qui recourent de manière abusive aux contrats précaires.